

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBADA à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-43 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES**

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes suivantes :

**Budget annexe des Ordures Ménagères**

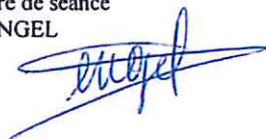
- 306.08 € pour la liste n°6437520633 du 07/06/2023 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

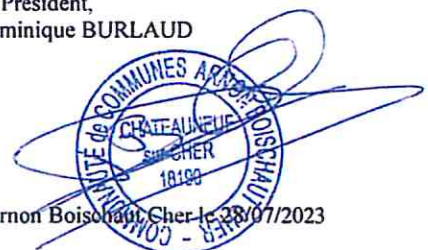
- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance citée ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères
- **AUTORISE** le président à signer la décision de l'ordonnateur correspondante.

Elle sera imputée à l'article mentionné du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2023.

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL



Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023  
Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBADE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-44 : APPROBATION DU PRINCIPE ET DU MODE DE GESTION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher s'est engagée dans une politique enfance et jeunesse volontariste depuis 2012. En effet, grâce à la signature de différents Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caf du Cher, évoluant vers une coopération prégnante entre cette dernière, la Mutualité Sociale Agricole « Beauce Coeur de Loire » et le Conseil Départemental du Cher à travers la Convention Territoriale Globale (Ctg) signée en 2019, les élus ont conduit une véritable politique intercommunale en direction des enfants et des jeunes.

Cette opportunité partenariale s'est mise en place pour permettre le développement des offres d'accueil du jeune enfant et a été une véritable dynamique en vue de définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques et politiques en matière de petite enfance et décliner très concrètement ce projet de territoire.

L'accueil du jeune enfant est à la croisée de plusieurs politiques publiques : politique en faveur de la famille, politique de la petite enfance, politique de l'emploi, politique de l'aménagement du territoire. À ce titre, il constitue un enjeu fort pour la Communauté de Communes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes veut poursuivre des actions pour développer l'offre d'accueil des enfants, répondre au mieux aux besoins spécifiques des familles en s'adaptant aux changements de contraintes des parents, accompagner celles-ci dans leur choix de mode de garde et continuer ainsi à promouvoir la qualité de l'accueil collectif.

Dans cette perspective, une étude de besoins auprès des familles, et corrélativement un diagnostic du territoire, a mis en évidence la nécessité de créer un projet d'intérêt communautaire « ambitieux » répondant à une demande des administrés concernant leurs besoins en mode de garde collectif au sein d'une structure professionnalisée à travers la création d'un multi-accueil.

Concernant le mode de gestion du multi-accueil, compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appellent ces services, de la gestion humaine et juridique particulière qu'implique le personnel dédié à ces structures, des normes sanitaires et sociales complexes propres à ces types d'activités, il est proposé de confier l'exploitation du multi-accueil à un professionnel jouissant d'un savoir-faire et de compétences reconnues et étendues en la matière à travers une Délégation de Service Public.

Le contrat de Délégation de Service Public envisagé aura une durée de quatre ans avec une mise en œuvre du contrat au 1er juin 2024" et une mise en exploitation du service au 2 septembre 2024".

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 1411-4 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur du secteur de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse »,

Vu la délibération n°22-19 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n°22-96 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2022 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué pour le futur multi-accueil avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires,

Considérant les échanges du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2022 sur les modes de gestion existants d'un service multi-accueil,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Cher en date des 2 mai 2023 et 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission de Délégation de Service Public et la commission Enfance-Jeunesse du 13 juin 2023,

Considérant le rapport du Président relatif au principe et au mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, **DECIDE :**

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe et le mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal par Délégation de Service Public,
- **D'EMETTRE** un avis favorable au rapport relatif au principe et mode de gestion joint à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20230726-202344-DE



- **DE FIXER** la durée de la convention de Délégation de Service Public à quatre ans et **D'AUTORISER** le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal à un délégataire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager et mener toutes démarches et procédures de mise en concurrence ad hoc, à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes et documents à intervenir à cette fin.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 28/07/2023  
Date de transmission de l'acte au contrôle de légalité le 28/07/2023

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M GAILLARD à MME HUE, M GAMBAGE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-45 : CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) A VALLENAY : AIDE A L'EQUIPEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DU CHER**

Monsieur le Président expose le projet de trois assistantes maternelles ayant créé une association nommée MAM HAKUMAMATATA en vue de la mise en place d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) à Vallenay.

En effet, dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, un assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile par dérogation à l'article 421.1 du Code de l'action sociale et des familles.

Quatre assistants maternels, au maximum, peuvent travailler au sein du même local. Il s'agit d'un dispositif dérogatoire, situé à mi-chemin entre l'accueil collectif et individuel, permettant à plusieurs assistants d'exercer ensemble. Ces MAM semblent, ainsi, particulièrement adaptés aux problématiques des zones rurales où l'accueil collectif est peu développé.

Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023.

La communauté de communes souhaite ainsi soutenir et favoriser l'installation de cette MAM en l'accompagnant financièrement dans sa démarche.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant les perspectives du projet de Convention Territoriale Globale (CTg) 2023-2027,



Considérant la volonté de la communauté de communes de soutenir et favoriser l'installation de cette MAM à Vallenay en vue de répondre à un besoin des familles,  
Considérant la proposition de principe évoquée au Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, que la communauté de communes prenne en charge l'équipement nécessaire à l'installation et au démarrage de la MAM, puis lui mettre à disposition, et effectue une demande de subvention auprès de la Caf,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie le 24 juillet 2023 sur cette proposition de principe suscitée,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 13 abstentions, **PREND UNE DECISION DE PRINCIPE:**

- **DE SOUTENIR** la création d'une Maison d'Assistants Maternels à Vallenay,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** l'équipement nécessaire au démarrage de l'activité et de réaliser une demande de subvention d'investissement auprès de la Caf du Cher,
- **DE DIRE** que l'équipement sera mis à disposition de la Maison d'Assistants Maternels MAM HAKUMAMATATA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** la dépense en section d'investissement du budget général de l'exercice considéré.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBAGE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-46 : MODIFICATION DES PERIODES DE RECOURS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Monsieur le Président, rapporteur, rappelle que le conseil communautaire, en séance du 25 mai 2016, instituait la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et fixait deux périodes de reversement par les hébergeurs :

- ✓ Le 30 avril à l'issue de la saison d'hiver (période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars),
- ✓ Le 31 octobre à l'issue de la saison d'été (période de référence du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre).

Dans le cadre de l'organisation d'un partenariat entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignéres-en-Berry délégataire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et la communauté de communes Le Dunois actée par une convention de coopération signée le 4 mars 2020 par les parties suscitées et, par la suite, une convention de partenariat « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions », une harmonisation de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes a été approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 9 juin 2022.

Cette actualisation et harmonisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 n'ont pas été accompagnées par un amendement des périodes de reversement par les hébergeurs.

Or, il s'avère qu'avec l'acquisition d'un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » acté par le conseil communautaire en séance du 2 novembre 2022, il a également été souhaité une conciliation des périodes de reversement de la taxe de séjour sur l'ensemble des territoires des quatre communautés de communes ainsi que celle de la déclaration des hébergeurs.

Il est donc proposé :

1. un paiement de la taxe de séjour en fin des périodes de référence suivantes :

- ✓ Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- ✓ Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,

✓ Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

2. Une déclaration mensuelle des hébergeurs sur la plate-forme « Nouveaux Territoires ».

Ceci exposé :

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental n°AD 40/2011 du 11 avril 2011 instituant d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°16-57 du conseil communautaire en date du 25 mai 2016 portant sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°18-86 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 portant sur l'évolution du barème des tarifs de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 portant acceptation des termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-48 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022 approuvant l'actualisation et l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°22-76 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022 décidant d'acquérir un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » et acceptant l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires »,

Considérant le souhait d'harmoniser les périodes de déclarations et de collectes de la taxe de séjour dans le cadre de la mutualisation des offices de tourisms des quatre communautés de communes,

Considérant la proposition de collecter la taxe de séjour comme suit permettant ainsi de valoriser les périodes de vacances scolaires :

✓ Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,

✓ Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,

✓ Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.



Considérant celle de déclarer mensuellement la taxe de séjour sur la plate-forme dédiée « Nouveaux Territoires »,

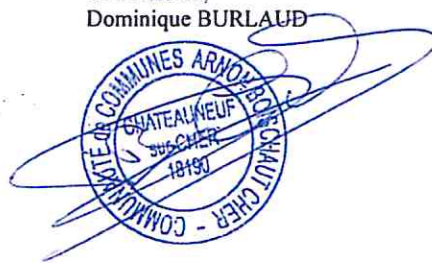
le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les amendements relatifs aux périodes de collecte et de recouvrement de la taxe de séjour suivants :
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.
- **INDIQUE** que la déclaration de la taxe de séjour par les hébergeurs s'effectuera mensuellement sur le site « Nouveaux Territoires »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 26 JUILLET 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBAGE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-47 : PROJET DE REFECTION DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN : ATRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

Monsieur le Président expose la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Symphorien à la communauté de communes, relative à des travaux de rénovation du bloc sanitaire du camping municipal et la réalisation d'aménagements extérieurs caractérisés par l'installation de bornes électriques, d'une fosse de vidange et d'une barrière avec badges d'entrée.

Le coût de ces travaux se décompose comme suit :

- ✓ Électricité-Plomberie : 16 879.00 € HT
- ✓ Gros œuvre – Toiture : 27 736.97 € HT

Soit une somme totale de 44 615.97 € HT

Ces travaux ont fait l'objet de demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DETR pour une aide de 11 910 € et le conseil départemental pour une participation financière de 5 955.30 €, soit un total de 17 865.30 €, laissant un autofinancement pour la commune de 26 750.67 € HT.

Aussi, la commune de Saint-Symphorien sollicite un fonds de concours de la communauté de communes pour un montant de 8 923.19 € représentant 20% des recettes.

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus particulièrement ses articles 64 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec le transfert de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du tourisme »,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux communautés de communes et communautés d'agglomération n'importe pas celui de la gestion des équipements touristiques tels que les terrains de camping communaux,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, qui après débat en son sein, a proposé un fonds de concours à la commune de Saint-Symphorien d'un montant entre 2 000 € et 4 000 €,

Considérant la proposition et l'avis favorable unanime de la commission « Finances et administration générale », réunie le 24 juillet 2023, d'accorder une aide financière de 12% sur le reste à charge de la commune de Saint-Symphorien, représentant un montant de 3 210 €,

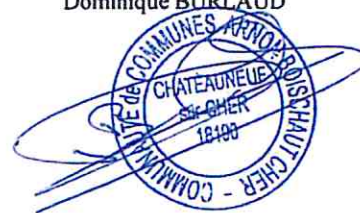
le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours d'investissement à la commune de Saint-Symphorien pour des travaux de rénovation du bloc sanitaire du camping municipal et la réalisation d'aménagements extérieures,
- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'investissement de 12% sur le reste à charge de la commune de Saint-Symphorien, représentant un montant de 3 210 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le versement de ce fonds s'effectuera en totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite en section d'investissement de l'exercice en cours.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBAGE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-48 : PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE HAIES SUR L'HIPPODROME DE LIGNIERES ; PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Président expose le projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignières. Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023 par le Président de la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry, Monsieur Emmanuel LAGARDE.

Ce parcours correspond à une demande des professionnels et assurerait le développement de l'infrastructure. Lignières pourrait permettre d'offrir toutes les disciplines de l'Obstacle sur le même site.

L'objectif est de pouvoir courir dès 2025 et ainsi maintenir sur le secteur géographique du Centre de la France une offre complète d'obstacle, surtout si l'arrêt de l'obstacle se confirme à Vichy.

Ce projet se décompose en trois phases :

- 1- La création d'une piste de 500 m pour un montant arrondi à 100 000 € HT
- 2- La construction d'obstacles et de lices pour un montant arrondi à 90 000 € HT
- 3- La réalisation d'un arrosage dédié pour un montant arrondi à 65 000 € HT

Soit un montant total approximatif d'investissement de 255 000 € HT.

Nonobstant, les deux premières phases se réaliseraient concomitamment dans une première tranche sur l'année 2024, puis la dernière phase dans une seconde tranche en fin d'année 2025 ou début 2026.

La communauté de communes a alors été sollicitée en vue de l'obtention d'une participation financière d'un montant de 30 000 €.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant le souhait de la communauté de communes de soutenir le projet de développement de l'hippodrome de Lignières porté par la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry,

Considérant que l'autorité publique ne peut attribuer une subvention supérieure à 23 000 € sans conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Considérant que la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 €,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, qui après débat en son sein, a proposé une aide financière de 12% sur une base prévisionnelle de travaux de 200 000 € correspondant à la première phase de travaux dans une limite de 24 000 € de subvention à la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry,

Considérant l'avis de la commission « Finances et administration générale », réunie le 24 juillet 2023, proposant, elle, une aide financière de 12% sur la même base estimative de travaux mais dans une limite plafonnée à 22 000 € de subvention à ladite société,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 12% sur une base de travaux estimative de 200 000 €, dans une limite plafonnée à 22 000 € à la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry, pour le projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignières,
- **PRECISE** que le versement de cette subvention s'effectuera en totalité,
- **IMPUTE** la dépense en section d'investissement au chapitre 204 au budget général sur l'exercice 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En- exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOUILLET, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOUILLET, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBARD à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 23-49 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUES (SIRAH) SUR L'ARNON**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu la délibération n°2023-011BIS du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon en date du 31 mai 2023 approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et décidant de notifier cette décision aux Présidents des communautés de communes membres,

Considérant la sollicitation de la communauté de communes La Châtre-Sainte-Sévère en vue d'adhérer au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution des communes de Saint-Christophe-en-Boucherie, Vic-Exempt, Néret, Urciers et Lignerolles,

Considérant que cet élargissement de périmètre implique une modification de l'article 1 des statuts du SIRAH sur l'Arnon ainsi que la désignation de cinq délégués titulaires et suppléants supplémentaires,

Considérant la notification de la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon le 27 juin 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification, en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20230726-202349-DE



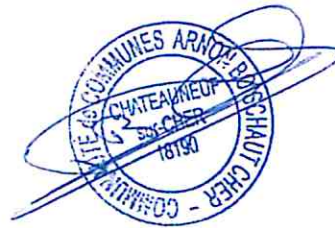
Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon telle qu'annexée à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SIRAH sur l'Arnon.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBAGE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-50 : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE DU PAYS BERRY SAINT-AMANDOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants et L.143-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amandois,

Vu la délibération n°14-114 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2014 prenant adhésion à la compétence à la carte « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » du Pays-Berry-Saint-Amandois,

Vu la délibération n°02\_329/06.04.16 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 6 avril 2016 prescrivant l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°05\_509/01.12.20 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, et visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT,

Vu la délibération n°04\_560/11.10.2021 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 11 octobre 2021 actant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT,

Vu la délibération n°03\_648/19.06.2023 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 19 juin 2023 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amandois et l'ensemble des pièces constitutives,

Considérant les objectifs du projet de SCoT du Pays-Berry-Saint-Amandois dont les axes prioritaires sont :



- ✓ Revisiter la singularité patrimoniale et rurale,
- ✓ Renforcer l'armature territoriale du Pays Berry Saint-Amandois,
- ✓ Organiser le territoire pour renforcer les complémentarités avec les territoires voisins,

Considérant le courrier recommandé du Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois en date du 11 juillet 2023 sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour et 1 abstention :

- **DONNE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté du Pays-Berry-Saint-Amandois,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois.

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL



Le Président,  
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 26 JUILLET 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Date de la Convocation
20 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

**Pouvoirs :** MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. GAILLARD à MME HUE, M. GAMBADA à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.  
MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-51 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) LEADER 2023-2027 DU PAYS BERRY SAINT-AMANDS**

Monsieur le Président expose :

Le syndicat de pays a été retenu pour un nouveau programme LEADER sur la période 2023-2027. Ce programme européen permet de soutenir des projets à caractère pilote répondant à une ligne stratégique multi-sectorielle et de bénéficier ainsi pour les porteurs de projets du territoire de subventions du FEADER.

Le programme LEADER est supporté juridiquement par le syndicat de pays mais le Groupe d'Action Locale (GAL) en est l'organe décisionnel et assure le pilotage général.

La composition du GAL a été validée en comité de pilotage du 20 septembre 2022 et comprendra 17 membres répartis en 2 collèges :

- ✓ Un collège d'acteurs publics représentant les principales collectivités du territoire,
- ✓ Un collège des acteurs privés des acteurs socio-économiques du territoire représentatifs des thèmes qui seront abordés dans la stratégie de programmation.

Par lettre du 10 juillet 2023, le Président du syndicat de pays a sollicité, de ce fait, la communauté de communes afin de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du GAL LEADER 2023-2027.

Il est rappelé que la désignation de représentants au sein d'instances extérieures doit être effectuée au scrutin secret sauf si, suivant l'article 236 de la loi « 3Ds », il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Ceci exposé :

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20230726-202351-DE



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉCIDE** de procéder à la désignation des représentants au sein du GAL LEADER 2023-2027 du Pays Berry Saint-Amandois à main levée.

Puis, il est procédé au déroulement de la désignation du représentant titulaire, dans un premier temps, et du représentant suppléant, dans un second temps.

Après un appel à candidature, sont désignés, à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention pour représenter la communauté de communes au sein du GAL LEADER 2023-2027 du Pays Berry Saint-Amandois :

**Titulaire** : Monsieur Dominique BURLAUD

**Suppléant** : Madame Nadine SENDEL

Châteauneuf-sur-Cher, le 28 juillet 2023

La secrétaire de séance  
Nadine SENDEL

Le Président,  
Dominique BURLAUD



Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 28/07/2023  
Date de transmission de l'acte au contrôle de légalité le 28/07/2023